

Aide régionale au resemis et/ou sursemis des prairies suite aux épisodes caniculaires de 2026

Avec 15% de la surface agricole utile (SAU) des Hauts-de-France, les prairies constituent un atout agro-écologique important pour les élevages de ruminants. En effet, si elles représentent une ressource fourragère aux charges de production faibles, elles jouent également un rôle écologique et culturel important : maintien des paysages historiques, continuité des corridors écologiques, abri pour la biodiversité, filtration de l'eau, ou encore puits de carbone majeur.

L'été 2026 a été marqué par une succession d'épisodes caniculaires exceptionnels ; Les pertes sur prairies sont considérables, avec parfois l'impossibilité de pâturer, dès le mois de juin et de fortes incertitudes sur la capacité de repousse. Les exploitations risquent alors une double peine : stocks entamés et prairies incapables de reconstituer un couvert satisfaisant avant l'hiver.

L'objectif du dispositif est d'une part de permettre aux exploitants de restaurer le potentiel fourrager des prairies endommagées et d'autre part et d'autre part, l'occasion d'encourager les exploitants à recourir à des espèces plus résistantes à la sécheresse (fétuque élevée, dactyle, luzerne, trèfles à racine pivotante) pour améliorer la résilience de la prairie face à de futurs épisodes climatiques.

BASE JURIDIQUE :

- Le règlement (UE) n°1408 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024
- Le régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

BENEFICIAIRES :

Sont éligibles les agriculteurs à titre principal (affiliations MSA/AMEXA) ou groupement (GIE, associations ou autres structures) exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire et dont l'exploitation est située dans les Hauts-de-France et attestant d'une activité d'élevage.

DEPENSES ELIGIBLES :

Sont éligibles au dispositif, l'achat de semences dédiées aux travaux de semis, resemis et les sursemis des prairies et seront prises en compte les dépenses réalisées à compter du 15 août 2026.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

La surface des travaux devra être de **5 hectares minimum**.

Les types de prairie éligibles au dispositif sont :

- Les prairies permanentes à l'exception des prairies permanentes sensibles ;
- Les prairies nouvellement implantées, dans le cadre d'un agrandissement de la surface dédiée aux prairies par rapport à la SAU totale, avec engagement au maintien de cet espace en prairie permanente.

Les travaux d'ensemencement éligibles au dispositif sont les semis, les resemis et les sursemis ; avec travail superficiel du sol possible.

Toutes les semences pour prairie sont éligibles à l'exception des semences annuelles.

MONTANT ET INTENSITE DE L'AIDE :

Le montant de l'aide représentera :

- **30 % des dépenses subventionnables ;**
- **50 % des dépenses subventionnables** dans le cas suivant : Achat de semence de luzerne et/ou pour les agriculteurs installés depuis moins de cinq ans à la date de dépôt de la demande.

L'aide est plafonnée à **2 500 €**.

Le bénéficiaire ne pourra déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif.

L'enveloppe prévisionnelle maximale consacrée à ce dispositif est de 200 000 €.

PROCEDURE :

- Dépôt des dossiers **au plus tard le 30 avril 2027**, via la plateforme d'aide en ligne de la Région : Aides & Subventions : <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification>.
- Pièces demandées au dépôt du dossier :
 - Le/les devis relatif(s) à l'achat de semences pour prairie ou facture(s) acquittée(s) d'achat de semences pour prairie si les dépenses sont déjà réalisées au moment du dépôt du dossier (factures éligibles uniquement à compter du 15 août 2026) ;
 - L'attestation de minimis.
- L'instruction des dossiers sera effectuée au fil de l'eau via le logiciel Aides & Subventions par les services de la Région.
- Au terme de l'instruction du dossier complet, et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, la décision d'attribution de l'aide à la régénération des prairies sera prise par arrêté du Président du Conseil régional conformément au présent dispositif dans la limite des crédits affectés au dispositif.
- En cas de dossier incomplet, le bénéficiaire disposera d'un délai de 3 mois à compter de la réception du mail de demande des pièces manquantes pour instruction, pour compléter son dossier. Passé ce délai le dossier sera clos et la demande sera rejetée.

Pour le versement de l'aide :

L'aide sera versée en une seule fois, après vérification du service fait par les services régionaux, sur présentation par le bénéficiaire de la/les facture(s) d'achat de semences acquittée(s).